

**COUR SUPÉRIEURE
COORDINATION POUR LE DISTRICT D'IBERVILLE**

Le 1^{er} juin 2020

MÉMO AUX AVOCATS/AVOCATES

DIRECTIVES <u>MODIFIÉES</u> DE LA COUR SUPÉRIEURE DISTRICT D'IBERVILLE

Maîtres,

La Direction de la santé publique autorise une reprise graduelle des activités judiciaires de la Cour supérieure mais uniquement avec un maximum de 60 % du personnel clérical et de soutien en poste au palais de justice, et ce, à compter du **1^{er} juin 2020**.

Les directives suivantes s'appliquent à compter du **1^{er} juin 2020**.

A) MATIÈRES FAMILIALES

- L'autorisation du juge coordonnateur pour présenter une demande d'ordonnance intérimaire n'est plus requise.
- Les demandes d'ordonnance intérimaire doivent respecter les règles suivantes :
 - a) Démontrer le caractère urgent de la demande;
 - b) Le délai de 10 jours prévu à l'article 411 C.p.c.; sauf pour les cas de nature exceptionnelle;
 - c) La déclaration assermentée initiale, la réponse de la partie adverse et la réplique, le cas échéant, doivent être déposées au plus tard 48 heures avant la date d'audience, accompagnées du numéro de téléphone pour rejoindre les avocats ou la partie qui se représente seule et, dans ce dernier cas, de l'adresse courriel de cette partie;
 - d) L'audience a lieu au cours de la journée de pratique familiale par voie téléphonique et le procès-verbal est transmis ultérieurement par courriel.
- La demande d'ouverture du dossier ne nécessitant pas une demande urgente d'ordonnance intérimaire doit être transmise au greffe par la poste et non par courriel.

- Pour les fins d'une demande d'ordonnance intérimaire, seuls les procédures et les pièces **nécessaires** à cette audience peuvent être transmises au greffe à l'adresse suivante : greffeciviliberville@justice.gouv.qc.ca.
- Les demandes d'homologation d'une entente seront traitées de façon intérimaire, si seulement une copie est transmise au greffe à l'adresse ci-dessus indiquée; le jugement final sera prononcé uniquement sur réception au greffe de l'entente portant les signatures originales des parties et de leur avocat.

B) LES DEMANDES CONTESTÉES EN CHAMBRE DE PRATIQUE ET AU MÉRITE (TROIS JOURS ET MOINS) EN MATIÈRE CIVILE ET FAMILIALE

- Les demandes contestées en chambre de pratique et au mérite (3 jours et moins) seront fixées sur un rôle d'audience sur demande, si le dossier est complet et que le formulaire requis pour fixer une date d'audience est dûment complété.
- L'audience aura lieu en salle (dès que les mesures sanitaires et de distanciation seront mises en place) ou par Webrtc lorsque le nombre de témoins est restreint ou de façon semi-virtuelle, soit en partie en salle d'audience et en partie par Webrtc, par exemple, pour entendre certains témoins à heure fixée.
- L'audience virtuelle ne peut avoir lieu que si :
 - i. Le juge qui entendra le dossier y consent;
 - ii. Une salle virtuelle est disponible;
 - iii. Les avocats et les parties y consentent;
 - iv. Les témoins appelés à témoigner dans la salle virtuelle y consentent.

C) DEMANDE D'AUTORISATION DE SOINS

- Ces demandes seront entendues par visioconférence lorsque la personne intimée est hospitalisée dans un établissement de santé.

D) GÉNÉRALITÉS

- i. Les procès remis *sine die* en raison des récentes décisions gouvernementales seront fixés dans un ordre de priorité en fonction de la situation des parties.

- ii. Toutes les remises du consentement des parties seront accordées. En cas de contestation, les avocats ou les parties se représentant seules devront s'adresser au juge coordonnateur, qui rendra sa décision en fonction de l'urgence à procéder et du motif invoqué pour la remise.
- iii. Les demandes de gestion seront transmises au plus tard 48 heures avant la date de la journée de pratique et elles seront entendues par voie téléphonique ou selon tout autre moyen technologique convenu, et ce, au cours de la journée.
- iv. Dans les prochaines semaines, un appel du rôle par voie téléphonique se tiendra la veille de toute journée de pratique à 13 h afin de connaître l'état du rôle; des directives spécifiques seront alors émises à cet effet.
- v. La présence en grand nombre de personnes au palais de justice n'est pas souhaitable; il n'y a pas lieu de s'y présenter pour négocier un dossier ou pour obtenir des signatures.
- vi. Les procédures transmises au greffe et qui ne font pas l'objet d'une audience éminente ne seront pas imprimées ni versées au dossier de la Cour; la transmission se fera par la poste ou par messenger.
- vii. La suspension des délais continue de s'appliquer. Jusqu'à nouvel ordre, la computation des délais se fera en tenant compte de la date du 13 mars 2020, comme point de départ de la suspension (Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice).
- viii. Les demandes en chambre sont communiquées à la coordination à l'adresse : greffeciviliberville@justice.gouv.qc.ca.
 - Un juge communiquera avec vous pour vous informer de la marche à suivre pour la présentation à distance de la demande.



Honorable Nicole-M. Gibeau, j.c.s.
Juge coordonnatrice pour les districts de Beauharnois et d'Iberville

/vm